

SEANCE DU 10 JUILLET 2017

LN/CJ n° 2017/05

Objet de la délibération :

DEMANDE DE SAISINE DE LA
CDAC

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : **29**

Présents : **19**

Pouvoirs : **06**

Votants : **25**

Date de la convocation :
04/07/2017

L'an deux mille dix-sept, le 10 juillet à 20h30, les membres du Conseil municipal de la ville d'EPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Françoise RAMOND, Maire.

Présents :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :
Françoise RAMOND, Guy DAVID, François BELHOMME, Jacques MATHIAU, Jean-Paul MARCHAND, Martine GAUTIER, Jean JOSEPH, Rosane BASSEZ, Simone BEULÉ, Paulette CASANOVA, Régine GUITARD, Philippe POISSONNIER, Claudine BROUSSEAU, Franck DUCOUTUMANY, Flavien BLANCHARD (arrivé à 20h45), Arnaud BEAUFORT, Robert STECK, Isabelle MARCHAND, Roland HAMARD.

Excusés :

Béatrice BONVIN, Pouvoir Guy DAVID
Danièle BOMMER, Pouvoir Martine GAUTIER
Chantal BREVIER, Pouvoir Claudine BROUSSEAU
Bruno ESTAMPE, Pouvoir Isabelle MARCHAND
Nathalie VAN CAPPEL, Pouvoir Roland HAMARD
Eric ROYNEL, Pouvoir François BELHOMME
Lydie QUAGLIARELLA
Didier PHILIPPE,
Cendrine CHERGUI
Sébastien RITTNER

Secrétaire de séance : F. BELHOMME

Monsieur G. DAVID, Adjoint à l'aménagement urbain/urbanisme expose :

VU l'article L752-4 du Code du Commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 028 140 17 00003 déposée par la SNC LIDL le 24 mars 2017 sur un terrain sis à : Les ruisseaux d'Houdreville – avenue de l'Europe et cadastré ZA 231, en vue de la construction d'un supermarché d'une surface de vente de 999 m2 ;

VU le courrier de Madame le Maire, en date du 18 avril 2017 informant la SNC LIDL de l'incomplétude du dossier de demande de permis et portant modification du délai d'instruction ;

CONSIDERANT que le développement commercial est délimité par le périmètre de la ZACOM dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable du 27/09/2016 ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite assurer la pérennité et le développement du commerce local ;

CONSIDERANT que le projet pourrait mettre en péril ce tissu commercial existant ;

Il est proposé de saisir la Commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) conformément aux dispositions des articles L752-4 et suivants du Code du Commerce afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de saisir la Commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC),

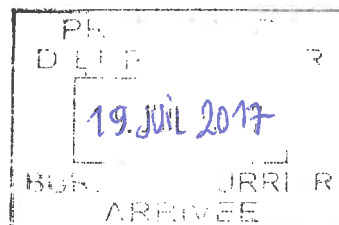
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à la société LIDL, pétitionnaire du permis de construire, n° PC 028 140 17 00003 du 24/03/2017.

Fait et délibéré à Epernon, le 10 juillet 2017

Le Maire,
F. RAMOND



F. Ramond



Extrait Certifié exécutoire par le Maire à la
date du 19/07/2017
et publié le 24/07/2017

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.